

La restauration du *Hammam Es-sebaghine* – Tlemcen. Un projet, une expérience

Madina FOUKROUN ^(1,2)

«Vouloir et savoir classer des monuments est une chose, savoir ensuite les conserver physiquement et les restaurer est une autre affaire qui repose sur d'autres connaissances, elle appelle une pratique spécifique et des praticiens spécialisés »¹.

Introduction

L'Algérie possède un patrimoine culturel considérable témoignage d'une riche histoire. Ce patrimoine culturel a besoin d'être pris en charge d'une manière efficace afin d'assurer sa pérennité. L'efficacité des opérations menées sur ce patrimoine relève de leur bonne gestion et de la maîtrise des différents aspects de leur conservation.

La protection des monuments historiques est définit comme :

« L'ensemble de dispositions juridiques, administratives et financières qui permettent de placer les monuments à l'abri des atteintes de toute sorte, en particulier de la

⁽¹⁾ Université Ferhat Abbas, Sétif 1, 19000, Sétif, Algérie.

⁽²⁾ Centre de Recherche en Anthropologie Sociale et Culturelle, 31000, Oran, Algérie.

¹ Choay, F., *L'allégorie du patrimoine*, Paris, Le Seuil, p 111.

destruction, et d'organiser les conditions de leur conservation, de leur restauration ou de leur mise en valeur »².

Le présent article se limitera à la problématique de la protection des biens culturels immobiliers en Algérie dans le cadre d'une opération ponctuelle de restauration et ce en termes de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Nous exposerons l'expérience du projet de restauration de Hammam Es-Sebaghine³ à Tlemcen.

La préservation du patrimoine culturel immobilier en Algérie cadre législatif

Dès 1962, l'Algérie a mis en place un dispositif juridique pour protéger son patrimoine culturel immobilier, à savoir :

- **La loi 62/157 du 31/12/1962**, qui consistait en la reconduction de la législation française applicable aux monuments;

- **L'ordonnance 67/281 du 20 Décembre 1967**, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels. Elle définit les bases de la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine monumental algérien et constitua, jusqu'en 1998, le seul texte juridique de référence en matière de gestion du patrimoine en Algérie.

- **La loi 98-04 du 15 Juin 1998**, qui abrogea l'ordonnance de 1967. Cette dernière va édicter les règles générales de la protection, la sauvegarde et la mise en valeur⁴ et définit le patrimoine culturel, comme

² Calsat_ H.-J. (1993), Dictionnaire multilingue de l'aménagement de l'espace, Conseil International de la langue française, Presses Universitaires de France.

³ Hammam Es-sebaghine : Bain des tenturiers.

⁴ Loi 98-04 du 15 Juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

« l'ensemble des biens culturels immobiliers, mobiliers et immatériels ». Les biens culturels immobiliers comprennent les monuments historiques, les sites archéologiques et les ensembles urbains ou ruraux. Elle est complétée par :

➤ **Le décret exécutif n° 03-322 du 5 octobre 2003** portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés qui fixe « la spécialisation et la qualification des architectes des monuments et des sites protégés ainsi que les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre portant sur les biens culturels immobiliers proposés au classement, classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire, pour le compte des administrations de l'État, des collectivités locales et des établissements publics » (article 01).

➤ **L'arrêté interministériel du 5 novembre 2007** qui fixe les modalités de calcul du montant de la rémunération de la maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés définit la maîtrise d'œuvre comme « une fonction globale couvrant les missions de conception, d'étude, d'assistance, de suivi et de contrôle de la réalisation de travaux, quelles que soient leur nature et leur importance, portant sur un bien culturel immobilier proposé au classement, classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire »⁵ (Article 02).

⁵ Décret exécutif n° 03-322 du 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés et arrêté interministériel du 5 novembre 2007 fixant les modalités de calcul du montant de la rémunération de la maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés.

Le projet de restauration en Algérie

Les intervenants

Comme tout projet, les projets de restauration sont des opérations faisant intervenir (dans l'absolu) la tripartite : Maître de l'ouvrage, Maître de l'œuvre et entreprise.

Le décret législatif 94-07 relatif aux conditions de production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte définit dans sa Section II les intervenants en architecture:

Le Maître d'ouvrage

« Toute personne physique ou morale qui prend la responsabilité pour elle-même de faire réaliser ou transformer une construction sur un terrain dont elle est propriétaire ou dont elle a acquis les droits à construire, conformément à la réglementation et à la législation en vigueur »⁶.

Le Maître de l'ouvrage délégué

« Toute personne physique ou morale dûment mandatée par le maître de l'ouvrage pour faire réaliser ou transformer une construction »⁷.

Le Maître de l'œuvre

« L'architecte agréé qui assure la conception et le suivi de la réalisation d'une construction »⁸.

Néanmoins, il est à signaler que dans le cadre d'intervention sur des biens culturels immobiliers protégés, la loi 98-04 dans son article 09 stipule que

⁶ Décret législatif 94-07 relatif aux conditions de production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.

⁷ Idem 5.

⁸ Ibidem 5.

« La maîtrise d'œuvre portant sur les biens culturels immobiliers,...est assurée par des spécialistes qualifiés dans chacun des domaines concernés. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire »⁹.

En application de cet article, le décret exécutif n° 03-322 du 5 octobre 2003 considère que

« La maîtrise d'œuvre est une fonction globale couvrant les missions de conception, d'études, d'assistance, de suivi et de contrôle de la réalisation des travaux »¹⁰.

De même qu'il considère comme relevant de la maîtrise d'œuvre

«...l'étude pour tous travaux de restauration qui peut comporter les opérations de réparation, de modification, d'aménagement, de réaménagement et de consolidation »¹¹.

Par ailleurs, dans son article 5, il définit le maître de l'œuvre comme étant une personne physique ou morale qui réunit les conditions de qualification professionnelle, les compétences techniques et dispose des moyens nécessaires à l'exécution des opérations de maîtrise d'œuvre pour le compte du maître de l'ouvrage.

Le maître de l'œuvre a l'obligation de confier l'exécution de l'opération à un architecte chef de projet spécialisé dans le domaine de la préservation et la mise en valeur des monuments et des sites protégés dûment qualifié, qui sera le seul interlocuteur avec l'entrepreneur pour tout ce qui concerne l'interprétation des études, les adaptations et les modifications du projet¹².

⁹ Loi 98-04 du 15 Juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

¹⁰ Décret exécutif n° 03-322 du 5 octobre 2003, article 2.

¹¹ Décret exécutif n° 03-322 du 5 octobre 2003, article 3.

¹² Décret exécutif n° 03-322 du 5 octobre 2003, article 5 et 10.

Les missions de la maîtrise d'œuvre et leur contenu

La maîtrise d'œuvre du projet comporte trois missions¹³:

Mission A (étude)

Cette mission englobe

A.1. Constat et mesures d'urgence

Il s'agit de constater l'état de conservation général de l'édifice et de proposer les mesures qui s'imposent en vue d'assurer sa sécurisation structurelle, sa salubrité et éviter tout sinistre en assurant la sécurité des intervenants.

Elle permet également de mettre un frein aux causes des dégradations en attendant les travaux de restauration proprement dits.

A.2. Relevé de l'état des lieux et genèse historique

Un projet de restauration fiable passe obligatoirement par l'élaboration d'un relevé de l'état des lieux précis. Le relevé nous permet la connaissance approfondie de l'édifice. S'agissant d'édifices anciens, les plans ne sont, dans la plus part des cas, pas disponibles et même s'ils l'étaient, il est nécessaire de les mettre à jour. Souvent le monument a subi des transformations et son état actuel ne correspond pas à son état initial.

A.3. la mission "état de conservation et diagnostic" ;

Il s'agira de faire l'expertise technique et structurelle du bien afin de déterminer son état de conservation général ainsi que cerner les dommages et pathologies dont il souffre.

Le maître de l'œuvre aura à présenter :

- un dossier graphique dans lequel seront localisés et identifiés tous les désordres subits par le monument, ainsi

¹³ Décret exécutif n° 03-322 du 5 octobre 2003, article 7.

que les causes de ces dégradations, les menuiseries, les aménagements fixes et les matériaux (ruptures, fissures, dégradation, vieillissement, etc...).

- un rapport qui précise les causes de détérioration du bien et énonce les solutions envisagées pour sa restauration et sa mise en valeur.

A.4. la mission "projet de restauration" ;

Il consiste de proposer des solutions pour la sauvegarde et la mise en valeur du bien culturel. Le maître de l'œuvre devra faire des propositions concrètes pour les opérations de sécurisation, de consolidation, de restauration et de mise en valeur du monument. Cette phase constitue l'étude descriptive, explicative et justificative de toutes les dispositions techniques et architecturales proposées comprenant le dossier technique des ouvrages divisés en lots et/ou tranches.

A.5. la mission "assistance dans le choix des entreprises".

Cette phase consiste, à la demande du maître de l'ouvrage, à :

- Préparer le dossier de consultation ou d'appel à la concurrence ;

- Assister le maître de l'ouvrage dans l'analyse et l'évaluation de ou des offres;

- Assister le maître de l'ouvrage dans la mise au point du marché à passer avec l'entrepreneur.

Mission B (suivi et contrôle de travaux)

Elle englobe deux sous-missions :

B.1. "suivi et contrôle des travaux" qui consiste à assurer le suivi permanent de l'exécution des travaux et leur coordination ainsi qu'à faire respecter par l'entrepreneur les clauses du marché.

B.2. "présentation des propositions de règlement". Cette mission prend en charge le suivi du volet financier du projet. Le maître de l'œuvre doit assister le maître de l'ouvrage dans l'application des clauses financière du marché.

Mission C : Publication

Elle consiste à réaliser un document synthèse mettant en relief, à travers un écrit, des illustrations et des plans, les aspects suivants :

- Un aperçu sommaire de la genèse historique du bien immobilier,
- Son état de conservation,
- Les mesures entreprises et/ou envisagées pour sa protection, sa sauvegarde et sa mise en valeur.

De ce qui précède, nous pouvons dire que les jalons de l'intervention sur les biens culturels protégés ont été posés.

Comme l'a souligné dans son discours Mme Khalida TOUMI, Ministre de la communication et de la culture lors des Assises du patrimoine culturel du 29 Décembre 2003.

« Maintenant que nous disposons de l'arsenal réglementaire essentiel pour intervenir sur le terrain du patrimoine culturel, il ne nous reste qu'à adapter nos différents instruments à la nouvelle configuration du

paysage patrimonial et aux nouvelles exigences économiques et sociales »¹⁴.

A travers le projet de restauration du *Hammam Es-Sebaghine* de Tlemcen, nous allons voir si réellement les dispositions réglementaires sont appliquées dans les interventions sur les biens culturels immobiliers protégés.

Le projet de restauration de hammam es-sebaghine

Le projet de restauration du *Hammam Es-sebaghine* a été initié dans le cadre de la manifestation « Tlemcen, capitale de la culture islamique 2011 ». La direction de la culture de la wilaya de Tlemcen, en tant que maître de l'ouvrage, a été chargée du lancement du projet. Cette dernière a désigné l'Office de Gestion et d'Exploitation des Biens Culturels Protégés (OGEBC) comme maître de l'ouvrage délégué. Le projet de restauration du Hammam Es-sebaghine a fait l'objet d'une consultation restreinte et le Cabinet d'Etudes Architecturales et Techniques « El Médina » a été retenu pour son élaboration en tant que maître de l'œuvre.

Situation de Hammam

Hammam Es-sebbaghine se situe au cœur de la vieille ville de Tlemcen. Il est desservi par derb Es-Sebbaghine qui mène exclusivement vers le Hammam et une échoppe de cordonniers. Le hammam se limite au nord par Derb Es-sebaghine, à l'est par l'ancienne Kaissaria, à l'ouest et au sud par des propriétés privées.

Figure 1: Situation du hammam Es-sebaghine



Source : OGEBC.

¹⁴ Discours de Mme Khalida TOUMI, Ministre de la communication et de la culture lors des Assises du patrimoine culturel du 29 décembre 2003, Bibliothèque Nationale d'Algérie.

Présentation du Hammam

Hammam Es-sebaghine, est un monument médiéval. Il daterait selon certaines sources du 12^{ème} siècle (période Almoravide). Il est composé de structures de murs porteurs en pisé de pierre et en couvertures maçonnées en briques pleines. Il s'agit d'un bain à salle carrée centrale, analogue à celle des vieux bains d'Al Andalus¹⁵. Il est entièrement recouvert de voûtes en berceau, voûtes d'arêtes ou nervurées percées d'innombrables m'dhaouis en étoile ou coniques. Il est un exemple des bains construits par les Andalous à Tlemcen ; nous avons également Hammam al-Bali à Nedroma.

La première visite du au Hammam Es-Sebbaghine le montre mutilé et abandonné. La disposition primitive hammam a subi beaucoup de modifications arbitraires portant atteinte à son intégrité esthétique et fonctionnelle. George MARCAIS, qui l'a visité en 1902, donne une reconstitution approximative de son plan général au moment de son entière splendeur. Selon G. MARCAIS, le style très archaïque de ses dispositions architecturales et de certains fragments de sculpture qu'on y observe le ferait rattacher à la première période de l'art tlemcénien¹⁶.

¹⁵ Al-Andalus : ensemble des terres de la et de la Septimanie qui furent sous domination musulmane au Moyen Âge (711-1492).

¹⁶ Marçais, W. et G. (1903), Les monuments arabes de Tlemcen, Paris, éd: Albert Fontemoing, p. 162-169.

Figure 2 : Les plus anciens bains arabes d'Espagne



Source:

<http://blog.andhaluz.com/grenade-voyage-albaicin-darro/>

Figure 3 : Vue sur le patio et galerie du Hammam Es-sebaghine



Source : auteur 2010

Présentation du projet de restauration du hammam

L'intervention sur le *hammam Es-sebaghine* a pris en charge l'ensemble des missions de la maîtrise d'œuvre (études et suivi). Les études du projet de restauration se sont faites conformément à la législation en vigueur et se sont déroulées selon le phasage énoncé précédemment. C'est pourquoi, nous allons, dans ce qui suit, nous limiter à présenter le projet dans sa phase réalisation.

Vu l'urgence de l'opération et l'imminence de l'événement

« Tlemcen, Capitale de la Culture Islamique 2011 », les travaux ont été lancés pratiquement en même temps que les études à seulement un mois d'intervalle. En effet, les études ont été entamées en Février 2010 et les travaux de réalisation lancés en Mars 2010.

Le projet s'est fait en parallèle avec la réalisation des travaux. Ce qui est une bonne chose en soi, sachant que l'accessibilité au bain était quasiment impossible vu l'état d'abandon où il se trouvait surtout pour effectuer les

relevés de l'état des lieux et le diagnostic. La présence de l'entreprise de réalisation des travaux in situ nous a aidés (dans un premier temps) pour effectuer les relevés de l'état des lieux ainsi que le diagnostic.

Figure 4 : Quelques vues sur les espaces du hammam



Source : auteur 2010.

Les travaux de réalisation ont été scindés en trois grands chapitres :

- 1- Les travaux de mesures d'urgences ;
- 2- Les travaux de stabilisation et de consolidation ;
et enfin
- 3- Les travaux de restauration et de mise en valeur.

Malheureusement, tous les travaux n'ont pas pu être réalisés. Plusieurs contraintes ont entravé la bonne marche du chantier. La plus importante est la non régularisation contractuelle du maître de l'œuvre et de l'entreprise dans des délais raisonnables.

Les études et les travaux ont démarré alors que les marchés n'étaient pas validés et notifiés. Cette situation se justifiait par l'urgence de l'opération et l'imminence de l'événement.

La seconde contrainte majeure qui a freiné grandement le bon déroulement du projet est l'insuffisance du budget qui lui avait été alloué. En effet, l'enveloppe initiale affectée au projet s'est avérée insuffisante en rapport avec l'importance des travaux à effectuer et une réévaluation à due être introduite auprès des instances compétentes pour débloquer une nouvelle enveloppe budgétaire.

A ces problèmes administratifs viennent s'ajouter les entraves techniques liées à une gestion bancaire du projet par les services du maître de l'ouvrage et du maître de l'ouvrage délégué.

C'est pourquoi, seuls les travaux des mesures d'urgence de stabilisation et sécurisation des lieux ont été réalisés. Les travaux de consolidation, de restauration et de mise en valeur n'ont pas pu être exécuté car le chantier a dû être arrêté en juillet 2011 et est malheureusement à l'abandon à ce jour.

Les travaux de mesures d'urgences (en parallèle avec les études)

Les travaux de mesures d'urgences ont consisté dans :

- 4- Travaux de nettoyage et de débroussaillage ;
- 5- Travaux de mise hors d'eau (protection du monument de l'action nocive de l'eau avec réparation du réseau d'assainissement) ;
- 6- Travaux de décapage et de mise à nu des structures ;

Figure 5 : Travaux d'urgence



Source : auteur 2011.

Les travaux de sécurisation (en parallèle avec les études)

Ces travaux ont consistés dans la mise en place d'étaieiment en bois pour toutes les structures porteuses du bain afin de pourvoir effectuer les travaux de consolidation du monument en toute sécurité.

Figure 6 : Travaux d'urgence avec mise en place des étaieiments



Source : auteur 2011.

Les travaux de restauration et mise en valeur

Comme signalé en amont, les travaux de restauration et de mise en valeur n'ont pas pu être réalisés, néanmoins certains travaux de réparation et de finition des façades ont été exécutés, notamment :

- 7- Décapage des façades ;
- 8- Réparation des fissures ;
- 9- Reconstitution des parties altérées ou manquantes ;
- 10- Reconstitution et réparation des ouvertures (portes et fenêtres)
- 11- enduit extérieur au mortier de chaux en 03 couches.

Figure 7 : Travaux de ravalement de façades



Source : auteur 2012.

Conclusion

Aujourd'hui, pour des raisons de lourdeur administrative et de procédures qui ne s'adaptent pas à l'urgence, ainsi que par manque de ressources financières, les travaux de restauration du hammam sont à l'arrêt et ce depuis plus de cinq ans. Néanmoins, nous espérons que les travaux puissent être repris et la mise en valeur du

hammam achevée pour qu'enfin il retrouve sa splendeur d'antan.

L'avantage de cette expérience est que le hammam a pu être protégé et les dégâts arrêtés temporairement, même s'il est clair que l'efficacité des travaux d'urgences est limitée dans le temps.

Ce projet a mis en lumière qu'en matière de restauration des biens culturels protégés, l'Algérie est encore très limitée. En effet, cette expérience a mis en avant le manque d'expertise de tous les intervenants et à tous les niveaux (Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprise, artisans, producteurs des matériaux de construction traditionnels, etc.).

Il est clair que les opérations de restaurations des biens culturels protégés, vu leur spécificité, ne peuvent être en aucun cas gérées de la même manière que les projets de réalisations neuves, ce qui est malheureusement le cas. C'est pourquoi, nous estimons qu'aujourd'hui dix-huit ans après la promulgation de la loi 98-04 et plus de dix ans après la promulgation de son décret exécutif, il est impératif de se pencher d'une manière sérieuse et efficace sur la question de la maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre de ces biens culturels protégés en tenant compte de leur spécificités afin de leur permettre une plus grande longévité et ainsi les léguer (plus ou moins) intacts aux générations futures.

Bibliographie

Marçais, W. et G.(1903), *Les monuments arabes de Tlemcen*, Paris, éd. Albert Fontemoing, P. 162-169.

Fournier, C. (2016), « Les bains d'al-Andalus, VIII –XV siècles», ISBN 978-2-7535-4365-2, *Presses universitaires de Rennes*, www.pur-editions.fr.

Calsat, H.-J., (1993), «Dictionnaire multilingue de l'aménagement de l'espace », Conseil International de la langue française, *Presses Universitaires de France*.

Articles

Boisseuil, D., (2002), « Espaces et pratiques du bain au Moyen Âge», *Médiévales*,. Le bain : espaces et pratiques, sous la direction de Didier Boisseuil. p. 5-11.

Travaux

Cabinet d'Études Architecturales et Techniques – CEAT « El Médina » Documents graphiques (relevés métrique, architectural et photographique), 2010-2012.

Office de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés (OGBC), rapport pour le classement du hammam, 2010.

Textes et lois

Arrêté du 13 avril 2005 fixant les dispositions spécifiques à l'exécution de la maîtrise d'œuvre sur les biens culturels immobiliers protégés.

Arrêté du 31 mai 2005 fixant les contenus des missions de la maîtrise d'œuvre portant sur la restauration des biens culturels immobiliers protégés.

Arrêté interministériel du 5 novembre 2007 fixant les modalités de calcul du montant de la rémunération de la maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés.

Décret exécutif n° 03-322 du 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés.

Décret présidentiel N°10-236 du 07 Octobre 2010, portant réglementation des marchés publics modifié et complété.

Loi 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.